



À la demande d'un médecin ou d'un tiers, **le tribunal peut**, s'il a des motifs sérieux de croire qu'une personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, **ordonner que cette personne soit gardée dans un établissement pour y subir une évaluation psychiatrique.**

LE DÉLAI POUR SUBIR L'ÉVALUATION EST DÉFINI DE MANIÈRE TRÈS PRÉCISE EN FONCTION DES DEUX CAS SUIVANTS :

**1<sup>er</sup> cas : La personne est déjà sous garde préventive.**



**2<sup>e</sup> cas : La personne se présente en vertu d'une ordonnance de garde provisoire émise par un tribunal**



GARDE PROVISOIRE

MISE SOUS GARDE

« N'oubliez pas qu'il est important de favoriser la présence à l'audience de la personne visée et sa représentation par un avocat. »



- Avocate

À la suite de cette évaluation, si les deux psychiatres concluent à la nécessité de la garde, l'établissement est autorisé à maintenir la personne sous garde provisoire pour un maximum de **48 heures additionnelles**.

#### CE DÉLAI PERMET À L'ÉTABLISSEMENT :

- de procéder à la rédaction et au dépôt d'une demande de garde autorisée auprès du tribunal;
- de signifier la demande de garde provisoire à la personne mise sous garde.

#### IL PERMET AUSSI À LA PERSONNE :

- d'organiser sa défense;
- d'être présente au tribunal afin que le juge puisse la rencontrer pour se faire une opinion plus complète de la situation.